Réf. Farde e-Assemblées : 2564148

N° OJ : **6**

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/12/2023

Objet : Règlement Redevances 2024.- Règlement de la redevance en matière de concessions de sépulture, de cimetières et de dépôt mortuaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 137bis de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les frais de gestion et de fonctionnement des cimetières et des morgues communales ;

Vu la charge de travail liée aux procédures administratives, à l'entretien et aux opérations techniques menées dans les cimetières et les morgues de la Ville

Vu la situation financière de la Ville;

ARRETE :

Article 1er – Il est établi une redevance en matière de concessions de sépulture et une redevance en matière de cimetières et dépôt mortuaire.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation pour la concession de sépulture, pour le cimetière ou pour le dépôt mortuaire.

Article 3 – La redevance en matière de concessions de sépulture est fixée comme suit :

a) Concessions temporaires de quinze ans en pleine terre :

	Type de concession	Tarif de la concession
15 ans	15 ans pleine terre	800 €
	15 ans pleine terre pour un enfant de – de 18 ans	400 €

b) Concessions temporaires de cinquante ans en pleine terre :

	Type de concession	Tarif de la concession
50 ans	50 ans pleine terre	2900€
	50 ans pleine terre pour un enfant de – de 18 ans	690 €

c) Concessions temporaires de cinquante ans destinées à la construction de caveaux : les montants tiennent compte de la superficie concédée et du nombre de corps à inhumer : 1600 euros le mètre carré

d) Galeries funéraires de Laeken:

	Type de concession	Tarif de la concession
50 ans galerie	1 cellule pour 1 cercueil	6000 euros
	1 cellule pour urne	3000 euros

e) Columbarium :

Type de concession	Tarif de la concession
Colombarium 15 ans	450 euros
Colombarium 15 ans pour un enfant de – de 18 ans	225 euros
Colombarium 50 ans	1150 euros
Colombarium 50 ans pour un enfant de – de 18 ans	575 euros

f) Parcelles pour inhumation d'urnes écologiques:

Type de concession	Tarif de la concession
Urne écologique 15 ans	200euros
Urne écologique 15 ans pour un enfant de – de 18 ans	100 euros
Urne écologique 50 ans	500 euros
Urne écologique 50 ans pour un enfant de – de 18 ans	250 euros

g) Travaux non nécessités par une inhumation normale et régulière - ouverture de caveau, démurage, murage d'une case de caveau ou d'une cellule, exécutés par le personnel de la Ville à la demande de la famille : 200,00 EUR.

Article 4.- La redevance pour les cimetières et les dépôts mortuaires est fixée comme suit:

1) a) dépôts provisoires - locaux particuliers à une place : 750,00 EUR par trimestre.
b) dépôts provisoires - locaux particuliers à deux places : 450,00 EUR par personne par trimestre.
Pour les points a) et b), le montant de la redevance est doublé de trimestre en trimestre. Tout trimestre entamé est dû.
Ce tarif n'est pas dû s'il s'agit d'un enfant mineur
Un cercueil métallique est obligatoire au-delà de 48 heures.

2) Chambre mortuaire de la morgue de Montserrat et du cimetière Bruxelles : 30,00 EUR par tranche de 24 heures entamée, avec un minimum de 30,00 EUR. Ce tarif n'est pas dû s'il s'agit d'un enfant mineur.

3) Frais d'utilisation de la salle d'autopsie pour toilette mortuaire: 65,00 EUR.

Article 5.- Les frais avancés par la Ville de Bruxelles dans le cadre de l'organisation de funérailles d'un indigent sont réclamés à la commune de résidence ou aux ayants-droits éventuels à raison de 500,00 EUR.

Article 6.- L'occupation d'un cimetière ou du dépôt mortuaire pour effectuer des prises de vues (film ou photos) à finalité commerciale est soumise à une redevance de 900,00 EUR par jour. Chaque jour entamé sera comptabilisé comme un jour entier. L' accord préalable de l'Echevin compétent est requis.

Article 7.- L'organisation d'événements (balades contées, concerts,…) en dehors des heures d'ouverture des cimetières est soumise à une redevance d'un montant de 30,00 EUR par heure. Chaque heure entamée sera comptabilisée comme une heure entière. L'accord préalable de l'Echevin compétent est requis.

Article 8. – La présente redevance sera perçue au comptant au moment de la demande entre les mains du Receveur de la Ville qui en

délivre quittance.

Article 9. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10. - Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2024 le règlement redevance en matière de concessions de sépulture, de cimetières et de dépôt mortuaire adopté par le Conseil communal en séance du 22/11/2022.

Annexes :